



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 14/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORMAPOST

Avenue des Ferrancins
71210 Torcy

Références : TP/NM/2025/M_143
Code AIOT : 0003301793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2025 dans l'établissement ORMAPOST implanté Avenue des Ferrancins 71210 Torcy. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection consistait à procéder au récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement d'une installation d'application de peinture, signé par le préfet de Saône-et-Loire le 29 janvier 2025, ainsi qu'à vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2023, dont une prescription restait à satisfaire concernant la défense extérieure contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORMAPOST

- Avenue des Ferrancins 71210 Torcy
- Code AIOT : 0003301793
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ormapost est spécialisée dans la fabrication et le revêtement (peinture/crêpis) d'enveloppes en béton des postes de transformation électrique (transformateurs) et au montage de leurs différents appareillages internes. Les installations de peinture sont classées au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relèvent du régime de l'enregistrement. Elles sont régulièrement autorisées à être exploitées depuis le 29 janvier 2025, après qu'une visite de l'inspection, réalisée en 2021, révèle qu'Ormapost les exerce sous un régime moins contraignant (déclaration).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Extincteurs de la cabine de peinture	Arrêté Préfectoral du 29/01/2025, article 2.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
8	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réserves incendie	AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13	Sans objet
4	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 29/01/2025, article 2.1.2	Sans objet
6	Plan des zones à risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Sans objet
7	Registre et	Arrêté Ministériel du 12/05/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fiches de données de sécurité	article 3.3	
9	Proposition d'usage futur	Arrêté Préfectoral du 29/01/2025, article 1.4.1	Sans objet
10	Entretien des séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection a relevé deux non-conformités portant sur :

- les extincteurs de la cabine de peinture ;
- la détection automatique d'incendie.

S'agissant de l'arrêté de mise en demeure du 12 mai 2023, l'inspection considère que l'exploitant s'est conformé à l'ensemble des obligations qui y étaient prescrites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réserves incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société Ormapost SAS, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de Torcy (71210), le Ferrançin, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse, de respecter :</p> <p>I - Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 4.3 et 4.10 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 de mise en demeure et de mesures conservatoires susvisé :</p> <p>- en assurant la défense extérieure contre l'incendie de ses installations en justifiant notamment d'un débit horaire de 450 m³/heure tenu sur une durée de deux heures (soit un volume disponible de 900 m³) au moyen de points d'eau incendie tels que des poteaux incendie et des réserves mobilisables en toutes circonstances équipés pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours ;</p> <p>[...] ».</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour assurer sa défense contre l'incendie, l'exploitant dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de deux réserves souples de 240 m³, chacune munie de deux poteaux d'aspiration (DN 100) ;

- de deux poteaux d'incendie internes (DN 100) raccordés au réseau communal ;
- d'un poteau d'incendie communal référencé PI 58 (DN 100) situé face à l'entrée principale du site.

Les attestations de conformité relatives aux poteaux d'incendie ont été fournies à l'inspection des installations classées à la suite de sa visite du 8 avril 2024. Au cours de cette même visite, l'inspection avait constaté que les deux réserves souples étaient en cours de remplissage. Une non-conformité était maintenue sur ce point.

Lors de sa visite de terrain, l'inspection a pu constater le bon remplissage des deux réserves souples. En conséquence de quoi, la mise en demeure prononcée par le préfet de Saône-et-Loire par arrêté du 12 mai 2023 est désormais pleinement respectée.

Ces moyens permettent d'atteindre un volume de 840 m³ pendant deux heures. Pour atteindre le débit horaire de 510 m³/h, soit 1020 m³ pendant deux heures, et ce, conformément à son dossier d'enregistrement déposé le 2 février 2023 puis complété le 28 juin 2024, l'inspection a bien noté que ces moyens pouvaient être complétés par :

- une aire d'aspiration en milieu naturel munie d'un poteau d'aspiration référencé PI 800 (DN 100) située à 250 mètres au sud de l'entrée principale du site. Le débit d'aspiration théorique est de 60 m³/h ;
- d'un poteau d'incendie communal référencé PI 100 (DN 100) situé à environ 150 m au nord du nouvel accès. Le débit horaire théorique est de 60 m³/h ;
- d'un poteau d'incendie communal référencé PI 75 (DN 150) situé à environ 270 m au nord est du nouvel accès. Le débit horaire théorique est de 120 m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prendra l'attache du service prévision du SDIS de Saône-et-Loire pour procéder au recensement de ses points d'eau incendie (PEI) internes.

Au vu du nombre important de PEI internes et externes intégrés à sa défense contre l'incendie, l'exploitant sera vigilant sur le fait de justifier d'un débit horaire de 510 m³/h, soit 1020 m³ pendant deux heures, notamment au moyen d'attestations de conformité précisant les données hydrauliques des poteaux d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Extincteurs de la cabine de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2025, article 2.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

c) De deux extincteurs sur roues de 50 kg aux abords de l'installation d'application de peinture, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

[...] ».

Constats :

Lors de sa visite, l'inspection a constaté la présence d'un seul extincteur sur roues de 50 kg aux abords de l'installation d'application de peinture, bien visible et facilement accessible. Le deuxième, absent initialement, a été positionné près de la cabine de peinture après le contrôle. L'exploitant a été en mesure de fournir un cliché photographique pour le justifier. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Néanmoins, ce second appareil de lutte n'est pas assez visible au premier coup d'œil. En effet, ce dernier est placé dans un renforcement. Par ailleurs, il ne dispose pas de panneau d'affichage permettant de matérialiser son emplacement et d'indiquer l'agent d'extinction. L'inspection relève une **non-conformité** sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant garantira l'accessibilité et la visibilité de l'extincteur qui a été positionné à proximité de la cabine de peinture à l'issue du contrôle. Il matérialisera son emplacement au moyen d'un panneau conformément à la réglementation en vigueur en matière de prévention du risque incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

Pour procéder au confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre, l'exploitant dispose de deux vannes semi-automatiques actionnables soit par un opérateur depuis un poste de commande déporté, soit par le biais d'un déclenchement individuel au niveau de chaque vanne. Ces dernières sont localisées à l'ouest du site, facilement accessibles mais non signalées. En cas de sinistre, l'exploitant procède à leur fermeture. Une procédure d'activation des vannes a été présentée lors de l'inspection. La montée en charge du réseau d'eaux pluviales génère une accumulation des eaux d'extinction au point le plus bas du site (zone étanche). Par pompage, les eaux d'extinction rejoindront un bassin de 1203 m³ dédié à leur stockage, situé au sud du site, avant que celles-ci ne soient prises en charge en vue d'être traitées. Pour déterminer le volume requis du bassin et de la zone étanche, l'exploitant s'est appuyé sur le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction « D9A ».

L'exploitant a été en mesure de justifier à l'issue du contrôle que la procédure d'activation des vannes de confinement est bien disponible à l'accueil du site et que d'autre part, l'emplacement des vannes est bien signalé sur le terrain.

L'exploitant précise également qu'un contrat de maintenance et d'essai est en cours de validation avec le prestataire ayant installé les deux vannes. Un devis a été présenté à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...] ».

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter les documents relatifs à la vérification et à l'entretien de ses installations électriques. Le dernier contrôle a été effectué par la société APAVE le 26 mars 2025. L'organisme a relevé 47 observations dont 21 sont récurrentes. Dans la mesure où l'exploitant a mis en place un plan d'action pour traiter ces non-conformités, que le service de maintenance a d'ores et déjà pris en charge un tiers de celles-ci et que la fréquence de contrôle est conforme, la prescription susvisée peut être considérée comme respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les justificatifs attestant des actions correctives réalisées sur l'ensemble des observations relevées par la société APAVE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2025, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Résistance et réaction au feu

Prescription contrôlée :

« Comportement au feu.

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en bardage métallique M2.

[...]

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Datée du 25 août 2003, la notice descriptive de sécurité relative aux dispositions constructives du bâtiment a été présentée lors de l'inspection. Celle-ci précise que la structure du bâtiment dispose bien d'une résistance au feu d'au moins 15 minutes (R 15) et que les murs extérieurs sont construits en bardage métallique M2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

[...] ».

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter un plan des zones à risques identifiées dans l'établissement, révisé le 16 avril 2025. En revanche, l'inspection a constaté lors du contrôle qu'aucune zone à risque d'incendie n'a été repérée sur ce plan, malgré la présence par exemple d'un local « chaufferie » et de deux armoires dédiées, entre autres, au stockage de produits inflammables. Face à ce constat, l'exploitant a transmis une nouvelle version de ce plan révisé le 24 avril 2025 qui tient compte des remarques faites par l'inspection. Par ailleurs, un audit interne a été effectué pour vérifier la cohérence des risques identifiés sur le plan avec la réalité du terrain. Les actions correctives menées de manière réactive par l'exploitant permettent désormais de considérer ce point comme conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre et fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant dispose de deux armoires de stockage de produits chimiques. Un registre numérique a été présenté lors de l'inspection. Celui-ci se présente sous la forme d'un tableur qui mentionne notamment pour chaque produit, la nature, la quantité maximale susceptible d'être présente ainsi que le lieu de stockage. Un registre « physique » est également consultable au niveau des armoires. Par sondage, il a été vérifié la présence des fiches de données de sécurité (FDS) de quelques produits ainsi que leur compatibilité de stockage. Dans la mesure où ses produits sont stockés en petites quantités, il est admis que l'exploitant ne dispose que d'un registre précisant la quantité maximale susceptible d'être présente pour chacun des produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection

Prescription contrôlée :

« Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

[...]

Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...] ».

Constats :

L'exploitant dispose d'un contrat d'entretien et de vérification de ses installations de détection automatique d'incendie. La dernière vérification de maintenance et de test a été effectuée par un prestataire extérieur le 10 septembre 2024 dans le cadre de ce contrat. Pour autant, l'inspection

relève une **non-conformité** en constatant que le dispositif de détection automatique n'est pas vérifié à la fréquence semestrielle puisqu'il aurait dû l'être au plus tard le 10 mars 2025. L'exploitant précise que la fréquence annuelle renseignée dans son contrat sera révisée. Un avenant au contrat a été sollicité par l'exploitant auprès de son prestataire. Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence d'un système de sécurité incendie (SSI). Par sondage, il a été observé la présence du dispositif de détection dans le local « chaufferie » ainsi que dans le local de maintenance, tous deux identifiés comme étant à risque d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera vérifier à fréquence semestrielle son dispositif de détection automatique. Il transmettra les justificatifs associés à la prochaine vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Proposition d'usage futur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2025, article 1.4.1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

« L'exploitant transmettra dans un délai de 6 mois sa proposition d'usage futur en cas de cessation d'activité avec l'avis de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) chargé de l'urbanisme. [...] ».

Constats :

L'arrêté préfectoral d'enregistrement n° DCL-BRENV-2025-29-1 du 29 janvier 2025 a été notifié à l'exploitant le 7 février 2025. L'exploitant disposant d'un délai de 6 mois à compter la notification de l'acte pour fournir sa proposition d'usage futur en cas de cessation d'activité, avec l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale chargé de l'urbanisme, l'échéance est donc fixée au 7 août 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sa proposition d'usage futur en cas de cessation d'activité, avec l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale chargé de l'urbanisme, au plus tard 15 jours après l'échéance du 7 août 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

« Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. [...] ».

Extrait des dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

« [...]

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. « Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. »

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...] ».

Constats :

Pour traiter ses eaux pluviales susceptibles d'être polluées, l'exploitant dispose d'un réseau équipé de deux séparateurs d'hydrocarbures dont la capacité unitaire est de 5 m³. Ces derniers sont localisés à l'ouest du site. La fréquence d'entretien fixée par l'exploitant est annuelle. La dernière intervention a été effectuée le 28 novembre 2024 par un prestataire extérieur compétent. La facture, le rapport d'intervention et les bordereaux de suivi de déchets (BSD) ont été présentés à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite